



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

N° 68 **Objet :** Passage Carnot – Stationnement des véhicules interdit des 2 côtés
(dans sa partie la plus étroite, sur l'arrière des habitations situées entre les n°9 et n°21
de la rue de Vannes, au droit et entre les parcelles cadastrées de part et d'autre de la voie)

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation
des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu la demande présentée par les services techniques de la Ville de Redon,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux différentes propriétés et
de permettre la libre circulation des véhicules dans la partie la plus étroite du Passage
Carnot,

Considérant que pour faciliter l'accès aux différentes propriétés et permettre
la libre circulation des véhicules, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules des
2 côtés du Passage Carnot dans sa partie la plus étroite, sur l'arrière des habitations
situées entre les n°9 et n°21 de la rue de Vannes, au droit et entre les parcelles
cadastrées de part et d'autre de la voie,

ARRETE :

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés
de l'impasse Carnot, dans sa partie la plus étroite, sur l'arrière des habitations situées
entre les n°9 et n°21 de la rue de Vannes, au droit et entre les parcelles cadastrées de
part et d'autre de la voie.

ARTICLE II : La signalisation adéquate informant les usagers et notamment les
conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation
en vigueur.

ARTICLE III : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la
signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE IV : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie
chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police, le Directeur Général des
Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 23 Février 2015

Le Maire

Pascal DUCHENE



Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
REDON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
RENNES (Pole Topographie et Gestion
Cadastrale)
Accueil 2, Boulevard Magenta 3023
3023 RENNES Cedex 9
tél. 02.99.29.37.55 -fax 02.99.29.37.85
ptgc.350.rennes@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 23/02/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

